

FORMATION 45 HEURES ET QUALIFICATION

FORMATION

RSGEE

Article 57 « À moins qu'elle ne soit titulaire de la qualification prévue à l'article 22, la responsable doit avoir réussi, dans les 3 ans précédant sa demande de reconnaissance, une formation d'une durée d'au moins 45 heures portant sur :

- 1° le rôle d'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial ;
- 2° le développement de l'enfant ;
- 3° la sécurité, la santé et l'alimentation ;
- 4° le programme éducatif prévu par la Loi.

Au moins 30 de ces 45 heures de formation doivent porter sur le développement de l'enfant et le programme éducatif. »

QUALIFICATION PRÉVUE

RSGEE

Article 22 « Est qualifié, le membre du personnel de garde qui possède un diplôme d'études collégiales en techniques d'éducation à l'enfance ou toute autre équivalence reconnue par le ministre.

Dans l'appréciation de cette équivalence, le ministre peut tenir compte notamment d'un ou des facteurs suivants :

- 1° le fait que le candidat soit titulaire d'un ou de plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs;
- 2° le fait que le candidat ait réussi des activités de formation continue ou de perfectionnement;
- 3° le fait que le candidat ait acquis une expérience pertinente. »